



RÈGLEMENT N° 2005-16
DÉCRÉTANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT 2002-08

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 24 novembre 2005 au siège social de la CMQ à 17 h 15, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 17 octobre 2002 le Règlement N° 2002-08 décrétant un emprunt au montant de 365 000 \$ pour la réalisation du Plan de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Québec (Rive-Nord);

CONSIDÉRANT QUE la CMQ n'a pas eu à recourir à un emprunt pour réaliser son Plan de gestion des matières résiduelles et qu'il convient, en conséquence, d'abroger ledit Règlement d'emprunt N° 2002-08.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.
2. Le Règlement N° 2002-08 est abrogé.
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises.

QUÉBEC, le 29 novembre 2005

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE